



Les fiches déontologiques sont  
produites par le Bureau du  
syndic en collaboration avec  
le Comité d'inspection  
professionnelle.

# JURISPRUDENCE EN MATIÈRE DISCIPLINAIRE POUR L'ANNÉE 2001-2002

- ▶ Introduction
- ▶ Les instances judiciaires concernées
- ▶ Les décisions

## INTRODUCTION

La jurisprudence provenant de tous les ordres professionnels, mais particulièrement celle de l'Ordre des psychologues, sert de critère pour comparer la gravité des manquements dans un dossier d'enquête, et ce, en considérant l'opinion d'une instance disciplinaire en comparaison avec un cas similaire.

Les membres du Bureau du syndic utilisent notamment la jurisprudence du Comité de discipline de l'Ordre des psychologues et du Tribunal des professions comme critère de décision lorsqu'arrive le temps de conclure un dossier d'enquête. En effet, pour les membres du Bureau du syndic qui évaluent la présence ou non d'un manquement et sa gravité, le cas échéant, il importe de se référer à la jurisprudence constituée par les décisions de ces tribunaux.

Il apparaît donc utile de faire connaître à tous les psychologues les orientations qui se dégagent de ces deux instances judiciaires. Une fois ces informations rendues disponibles, les psychologues disposent du matériel nécessaire pour interpréter les divers articles du Code de déontologie et des règlements en vigueur et pour mieux exercer leur jugement professionnel.

Après une brève description des principales instances judiciaires d'où émerge le droit professionnel, ce document présente les décisions les plus marquantes rendues entre les mois d'avril 2001 et de mars 2002.

## LES INSTANCES JUDICIAIRES CONCERNÉES

La jurisprudence en matière disciplinaire regroupe les décisions rendues d'abord par le Comité de discipline. Ce dernier est composé d'un membre du Barreau du Québec nommé par l'Office des professions et de deux psychologues choisis parmi la liste des membres de l'Ordre. Pour chaque plainte déposée, la secrétaire du Comité de discipline crée un comité, en retenant, autant que possible, les membres psychologues qui ont certaines connaissances dans le domaine de la problématique qui fera l'objet d'un examen.

En ce qui concerne le Tribunal des professions, il s'agit d'une instance composée de trois juges de la Cour du Québec qui a pour mission d'étudier les demandes d'appel contestant les décisions rendues par le Comité de discipline.

D'autres instances peuvent ensuite agir en révision judiciaire des décisions du Tribunal des professions, soit la Cour supérieure et la Cour d'appel, en appel de la Cour supérieure.

En 2001-2002, le Comité de discipline a rendu plusieurs décisions relativement aux dossiers soumis à son attention par le Bureau du syndic. De son côté, le Tribunal des professions a rendu trois décisions. Dans chaque cas, il a confirmé le bien-fondé de la position déjà prise au Comité de discipline, qui reconnaissait la pertinence de la preuve présentée par le Bureau du syndic. Nous résumons ci-après celles qui tracent une orientation qu'il est important de connaître ou qui maintiennent des positions déjà exprimées dans le passé.

## LES DÉCISIONS

Pour faciliter la bonne compréhension de ces décisions, elles sont classées par sujet.

### ÉVALUATION NON CONFORME

#### **Dossier 33-01-00251**

La psychologue a préparé de manière imprudente un rapport psychologique et un complément d'évaluation, incluant une recommandation quant à la garde de deux enfants, sans avoir rencontré leur mère, et ce, sachant l'existence d'un litige à propos de la garde entre les conjoints.

Une amende de 1 200 \$ a notamment été imposée.

#### **Dossier 33-00-00238**

Outre le constat d'avoir manqué d'objectivité, de modération et de prudence dans l'interprétation du matériel psychologique recueilli, il est apparu que le rapport psychologique préparé par une psychologue s'appuyait sur des observations cliniques incomplètes. De plus, le Comité de discipline a estimé que le rapport manquait de nuances.

Des amendes totalisant 1 800 \$ ont été imposées.

#### **Dossier 33-01-00250**

Le Comité de discipline a retenu le courant jurisprudentiel voulant que le parent gardien possède l'autorité parentale suffisante pour consentir seul et valablement à une évaluation psychologique pour son enfant mineur.

Par ailleurs, la psychologue a été reconnue coupable d'avoir donné une opinion quant aux contacts père-enfant, alors que les informations détenues à son endroit étaient manquantes puisqu'il n'avait pas été évalué.

La psychologue a été condamnée à 1 000 \$ d'amende.

#### **Dossier 33-99-00229**

La psychologue a rédigé un rapport qui ne respectait pas les principes scientifiques reconnus, puisqu'elle tirait des conclusions sur la personnalité et les capacités parentales de la mère alors qu'elle ne l'avait pas rencontrée et qu'elle s'est prononcée sur les capacités parentales du père alors qu'elle ne l'avait pas évalué. De plus, la psychologue avait tiré des inférences non soutenues à l'égard de l'enfant, manquant ainsi de prudence et de modération.

La psychologue a été reconnue coupable d'avoir agi de cette manière et la décision sur la sanction est à venir.

#### **Dossier 33-01-00252**

La psychologue a été reconnue coupable d'avoir émis une opinion sur une mère dans un contexte de litige et d'avoir formulé une recommandation quant à la garde des enfants, alors que la mère n'avait jamais été évaluée.

### **CONFLIT DE RÔLES ET D'INTÉRÊTS**

Dans le même dossier que celui mentionné au point précédent, la psychologue avait procédé à l'expertise alors qu'elle agissait antérieurement comme psychologue auprès des enfants.

Le Comité de discipline a estimé qu'il y avait ici un manque de prudence, d'objectivité et de modération et que cette démarche ne pouvait être considérée comme conforme aux règles applicables. Une amende de 600 \$, une réprimande et une participation à un cours de déontologie ont été imposées. Le désir de la psychologue de ne plus faire d'expertise à moins de suivre une formation adéquate a été pris en considération.

#### **Dossier 33-01-00258**

Parmi les infractions reprochées, une psychologue a été condamnée à une amende de 1 000 \$ pour avoir poursuivi le processus thérapeutique avec une cliente alors qu'elle avait appris qu'elle suivait également sa sœur en psychothérapie, et ce, sachant l'impact de cette situation pour cette dernière. Il fut également reproché à la psychologue de ne pas avoir référé cette cliente vers une autre ressource professionnelle.

#### **Dossier 33-01-00259**

Une relation amicale s'est développée entre la psychologue et sa cliente. La psychologue la rencontre chez elle, soupe avec elle et couche même à sa résidence. Elle a été reconnue coupable de s'être placée en situation de conflit de rôles et de s'être immiscée dans ses affaires professionnelles. Une amende de 1 000 \$ et une recommandation de supervision de six mois ont été imposées.

#### **Dossier 33-96-00173**

La décision prononcée par le Comité de discipline dans ce dossier a permis de clarifier qu'un agent de relation humaine, également psychologue, ne peut être reconnu coupable de conflit de rôles si à aucun moment il n'a rendu des services professionnels en psychologie, soit lors de l'évaluation, de l'intervention ou du suivi accordé au dossier.

### **Dossier 33-01-00260**

Le psychologue a été reconnu coupable de s'être placé en situation de conflit de rôles à l'égard de la cliente qu'il suivait en psychothérapie, d'avoir tenu des propos à caractère sexuel, d'avoir posé des gestes portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la profession et de ne pas avoir subordonné son intérêt personnel à celui de sa cliente, contrairement à ce que prescrit le Code de déontologie des psychologues.

De plus, le psychologue avait utilisé dans son intervention des approches non scientifiques et avait manqué à ses obligations de confidentialité. Finalement, la tenue de son dossier n'était pas conforme.

Une amende totalisant 1 600 \$ de même qu'une réprimande ont été imposées.

### **Dossier 33-02-00268**

La psychologue avait sollicité trois clientes, avec qui elle avait entretenu une relation professionnelle, afin de leur emprunter de l'argent.

Le Comité de discipline a imposé 1 800 \$ d'amende et a formulé une recommandation de suivre un cours de déontologie. L'engagement de la psychologue à rembourser les montants dus et à être suivie elle-même en psychothérapie a été noté.

## **INCONDUITE SEXUELLE**

### **Dossier 33-01-00254**

Le psychologue avait eu des relations sexuelles avec une cliente alors qu'il savait qu'elle avait développé des sentiments envers lui au cours de la thérapie.

Une radiation de quatre mois a été imposée par le Comité de discipline, de même qu'une amende de 600 \$. Il a aussi été recommandé au Bureau de l'Ordre des psychologues une supervision d'une durée d'un an et le suivi du cours de déontologie dispensé par l'Ordre. Une publication de la décision a aussi été ordonnée.

### **Dossier 33-00-00235**

La psychologue a été reconnue coupable de s'être placée en situation de conflit d'intérêts et de conflit de rôles en entreprenant avec un client une relation amicale et amoureuse, quelques mois après son témoignage à la cour à titre d'expert psychologue retenu pour évaluer la famille dans un contexte de litige de garde manifestement conflictuel.

La psychologue a également été reconnue coupable de s'être immiscée dans les affaires personnelles des enfants et de ne pas avoir eu une conduite irréprochable à l'égard de la mère, surtout à la lumière du contexte litigieux entourant la garde des enfants.

À titre de sanction, la psychologue a dû payer des amendes et des déboursés totalisant 10 000 \$.

### **Dossier 200-07-000029-000**

Le Tribunal des professions a maintenu la décision du Comité de discipline, qui avait reconnu coupable la psychologue de s'être placée en conflit de rôles et en conflit d'intérêts en demandant à son client de donner des cours de violon à sa fille. De plus, la psychologue avait développé une relation amoureuse et sexuelle avec ce client. Elle s'était aussi immiscée dans ses affaires personnelles. Enfin, elle avait eu une relation sexuelle avec un autre client et le fait qu'il ne s'en était pas plaint n'affectait pas la culpabilité de la psychologue à cet égard.

Le Tribunal des professions a toutefois réduit la sanction à trois ans de radiation et a maintenu l'amende de 2 000 \$. Il a réduit la condamnation à 75 % des déboursés encourus. La publication de la décision a aussi été maintenue.

L'essence même du travail professionnel implique la coexistence de deux réalités : d'une part, une reconnaissance du droit du professionnel de décider de ce qui convient le mieux de faire, donc une référence à la dimension éthique sous-tendue par chaque décision ; d'autre part, l'existence d'un mécanisme de régulation en vue d'assurer la protection du public. Dans cette perspective, les fiches déontologiques ont pour but d'informer les psychologues du cadre réglementaire existant, en vue de mieux éclairer leurs décisions.



**Ordre  
des psychologues  
du Québec**

Bureau du syndic  
1100, avenue Beaumont, bureau 510  
Mont-Royal (Québec) H3P 3H5  
(514) 738-1881 poste 244  
syndic@ordrepsy.qc.ca